

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 09569
Numéro SIREN : 897 506 408
Nom ou dénomination : A C V

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2021 sous le numéro de dépôt 40017

B. M. A. - Bernard MARILLIER ET ASSOCIES

Société de Commissariat aux Comptes
SAS au capital de 340 000 euros
RCS PARIS B 413 814 575
N° Intracommunautaire : FR 044 138 145 75 00002
Siret : 413 814 575 00010
25 boulevards Saints Germain
75005 PARIS
Téléphone et Télécopie : 01 43 54 55 13

**APPORT
À la
Société ACV**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS**

A l'Associé Fondateur,

En application de l'article L 223-9 du Code de Commerce, vous nous avez désigné en qualité de Commissaire aux Apports, concernant l'apport devant être fait à votre Société, de l'intégralité des éléments exploités sous l'enseigne „Au Creu de la Vap“.

En exécution de cette mission, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

L'actif apporté a été arrêté et annexé au projet de statuts pour un montant de 30 000 €.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. relative à cette mission.

Ces diligences consistent, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

A l'effet d'estimer la valeur des biens qui vous sont apportés, nous avons procédé aux diligences qui nous ont paru nécessaires.

1 - Présentation de l'opération et description des apports :

1.1 - Entités participant à l'opération :

. Apporteur :

Monsieur KHALIFA, autoentrepreneur, exerçant sous l'enseigne

AU CREU DE LA VAP dite ACV
105 rue Legendre
75017 Paris

. Bénéficiaire des apports : SASU ACV en formation.

L'associé fondateur est :

. Monsieur Mohamed KHALIFA

Le capital sera fixé à 30 000 € et entièrement détenu par Monsieur KHALIFA.

1.2 - Nature et objectifs de l'opération :

Apport de la totalité des éléments du fonds de commerce exploité à titre individuel.

L'objectif étant de pérenniser l'exploitation et de se doter d'une structure juridique adaptée-

1.3 - Description et évaluation des apports :

Monsieur KHELIFA apporte l'intégralité des éléments d'actif et de passif qui constituent le fonds de commerce exploité au 105 rue Legendre y compris :

- La dénomination commerciale
« AU CREU DE LA VAPE »,
.
- . Le droit au bail pour la durée qui reste à courir

1.4 - Rémunération des Apports :

En contrepartie des apports, il sera créé 30 000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune.

1.5 - Aspects Juridiques et fiscaux :

Aucune observation n'est à formuler.

2 - Diligences et Appréciation de la valeur des apports :

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté en :

- . Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- . Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- . Entretien avec le dirigeant ;
- . Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports.
- . Contrôle de la valeur des apports.

Compte tenu des perspectives de développement, la valorisation de l'apport envisagé, pour un montant de 30 000 € doit être retenue.

- . Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;

. Obtention d'une lettre d'affirmation, nous confirmant l'absence d'événements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports.

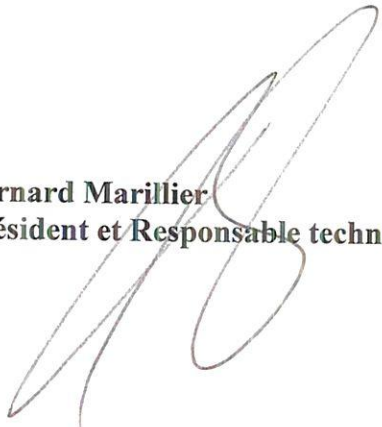
3 - Conclusion :

Nous concluons que la valeur des apports, s'élevant à 30 000 € n'est pas surévaluée.

En conséquence, la valeur de ces apports est au moins égale au montant des actions créées en contrepartie par la société bénéficiaire des apports.

Nous n'avons pas relevé, au titre de la rémunération de cet apport, l'existence d'avantages particuliers.

A Paris le 25 Novembre 2020


Bernard Marillier
Président et Responsable technique